

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL267

présenté par

Mme Corre, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE 11

À l'alinéa 7, substituer aux mots : « et du sérieux de sa participation », les mots : « , sous réserve de circonstances particulières, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La condition du « sérieux » de la participation de l'étranger aux formations et démarches prescrites dans le cadre du contrat fixant le parcours d'accueil et d'intégration est trop générale et subjective, susceptible de nourrir des interprétations divergentes génératrices d'insécurité et d'inégalité. Seule l'assiduité est un critère tangible et incontestable de l'implication du signataire.

En outre, la loi doit aménager la faculté de prendre en compte des circonstances particulières (état de santé, contraintes professionnelles, etc.) pouvant affecter, en dépit de sa bonne volonté, l'assiduité de l'étranger.